

## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

Saint-Denis, le 18 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2016 - 2083 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) de régulariser la situation administrative de son installation dite « FENELON » de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Saint André.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** le code de l'environnement livre V titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 ;
- VU** l'article L.512-15 du code de l'environnement relatif au renouvellement de la demande d'autorisation en cas d'extension des installations et l'article R.512-32 du code de l'environnement relatif aux installations connexes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 relative à la visite d'inspection du 09/09/2015 du site de la société RVE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société RVE et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 01 août 2016 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 24 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite du 9 septembre 2015, l'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 333 section AX, située dans la ZAC Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André, sur une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup> ;

- CONSIDERANT** que la société RVE reconnaît l'exploitation du site ;
- CONSIDERANT** que la quantité de déchets entreposés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, seuil de classement de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées dont relève l'activité et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation d'exploiter auprès du préfet ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation est contiguë à d'autres sites administrativement réguliers où l'exploitant exerce les mêmes activités de transit et de traitement de DEEE, notamment le site surnommé « siège » autorisé par arrêté préfectoral n° 07-3433/SG/DRCTCV du 15 octobre 2007 modifié et situé sur les parcelles cadastrées sous les numéros AX 331, et AX 332 ;
- CONSIDERANT** qu'excepté des justifications techniques, toute installation contiguë à un site autorisé est considérée comme une extension de l'activité autorisée ;
- CONSIDERANT** que toute extension d'une installation doit faire l'objet d'un renouvellement de la demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant dispose de plusieurs sites ICPE à proximité exerçant des activités liées ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement lorsque des installations sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requis en application des dispositions de ce code, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;
- CONSIDERANT** qu'aucune circonstance particulière n'a été émise par l'exploitant dans son courrier en date du 24 août 2016 pour justifier un délai supérieur au délai proposé par le service de l'inspection pour la régularisation de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES**

La société Réunion Valorisation Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Sainte André (97440), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, qu'elle exploite sur la même commune sur la parcelle cadastrée sous le numéro AX 331, AX 332 et AX 333, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, en déposant la demande appropriée, ou de procéder dans le même délai à la mise à l'arrêt définitif du site en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La régularisation tient compte de la connexité de l'installation avec les autres installations classées pour la protection de l'environnement que la société exploite à proximité.

Dans l'attente tout nouvel apport de déchets sur la parcelle AX 333 est interdit.

L'exploitant fait connaître dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par écrit à monsieur le préfet, sa décision de régulariser ou pas ses activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée.

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités sur la parcelle non autorisée, l'exploitant évacue ou fait évacuer les déchets entreposés dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, dans des installations autorisées, dans le respect des dispositions des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement.

Les copies des justificatifs de prise en charge de ces déchets sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai de quinze jours après l'évacuation des déchets.

## **ARTICLE 2 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication dudit acte.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPCOI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Maurice BARATE